

Les régimes juridiques des CAI et CANI

INDEX

Introduction	2
La qualification des conflits armés	3
Définition de conflit armé	3
Conflit armé international (CAI)	4
Conflit armé non international (CANI)	5
Conflit armé internationalisé	5
Les régimes juridiques appliqués	7
Les régimes juridiques appliqués aux CAI	7
Les régimes juridiques appliqués aux CANI	8
Conclusion	10

Introduction

A travers son histoire, le monde a connu de nombreuses guerres et conflits. Cette incontournable réalité a incité les règles juridiques internationales à y trouver des solutions afin d'en réduire les effets. Après l'interdiction de la guerre, le droit de la guerre est maintenant connu sous le nom de droit international humanitaire (DIH). Les événements internationaux continuent d'être témoins de nombreux conflits armés, tant internes qu'internationaux qui ont imposé une attention particulière au droit international humanitaire.

Le DIH est reflété dans les quatre Conventions de Genève de l'an 1949 et leurs deux protocoles additionnels de 1977, contenant chacun des règles et des cadres juridiques visant à protéger les victimes des conflits armés, dont la plupart sont des civils qui ne participent pas directement aux opérations militaires.

Afin de pouvoir appliquer les règles du DIH, il est primordial de procéder à un mécanisme de qualification du conflit. Une fois le conflit est qualifié, le champ d'application du DIH sera encadré et par suite un régime juridique spécial peut ainsi s'appliquer. Dans ce contexte, le droit humanitaire repose sur une distinction essentielle, entre les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux. Ces deux catégories de conflits diffèrent entre elles par les règles qui s'appliquent à chacune d'elles.

Nous envisagerions dans notre recherche, la question de distinction entre les conflits internationaux et non internationaux, en abordant la problématique suivante : quelle différence existerait-elle entre les régimes juridiques appliqués à ces deux genres de conflits ? A cet effet, nous avons divisé le sujet en deux parties, la première concernant la qualification du conflit, et la deuxième le régime juridique relatif à chaque type de conflit.

1^{ère} Partie : La qualification des conflits armés

1- Définition de conflit armé

Dérivé du mot « conflictus » en bas latin, le Larousse définit le conflit comme étant une « Lutte armée, ou un combat entre deux ou plusieurs puissances qui se disputent un droit ».^[1] Quant au dictionnaire « *sensagent* » sur le site « *Le Parisien* », le conflit armé est défini : « opposition d'intérêts entre deux puissances politiques ».^[2] En général, le concept de conflit armé est lié à un combat armé de nature politique, ou tout simplement à celui de la guerre.

De la part du droit conventionnel, il ne contient pas une définition complète et précise soulignant les critères qui constituent un conflit armé.^[3] Cependant, en 1995, la Chambre d'appel de la CPI pour l'ex-Yougoslavie a fourni la définition suivante : « estimer l'existence d'un conflit armé chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États, ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et les groupes armés organisés, ou entre de tels groupes au sein d'un état ».^[4]

La notion de conflit armé est située au noyau même du droit international humanitaire, en tant que champ direct d'application. Le DIH s'applique exclusivement dans le cas où un conflit armé prend lieu. Pour cela, il distingue le conflit armé d'une part, des confrontations ne dépassant pas le seuil du conflit armé entre états et d'autre part, des troubles intérieurs et tensions internes tels que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou autres actes similaires ne constituant pas un conflit armé.^[5]

Par conséquent, dans les cas d'absence de conflit armé, la protection des personnes dans les différends entre états ou autres, doivent être réglés conformément au droit applicable en temps de paix, le droit concernant les droits de l'homme se tient ainsi comme référence.^[6]

^[1] Larousse, internet, accessible sur le site : [Définitions : conflit - Dictionnaire de français Larousse](#), date d'entrée : 27/12/2021.

^[2] Le Parisien, internet, accessible sur le site : [conflit armé : définition de conflit armé et synonymes de conflit armé \(français\) \(leparisien.fr\)](#), date d'entrée : 27/12/2021.

^[3] Nils Melzer, Droit International Humanitaire introduction détaillée, CICR, Avril 2018, p. 63.

^[4] Tribunal Pénal International de l'Ex Yougoslavie, Affaire Tadic, décision 2 Oct. 1995, Para. 70.

^[5] Protocole Additionnel II, 1977, Article 1, section 2.

^[6] Nils Melzer, Droit International Humanitaire introduction détaillée, CICR, Avril 2018, p. 62.

2- Conflit armé international (CAI)

Les conflits armés internationaux sont des conflits de nature internationale, opposant deux ou plusieurs États. Par d'autres termes, une confrontation belligérante entre deux ou plusieurs États. L'article 2 commun aux quatre Conventions de Genève, dispose :

« En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles. »^[1]

« La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire. »^[2]

D'après cette disposition, les conflits armés internationaux sont ceux qui se déroulent entre "Hautes Parties contractantes", c'est-à-dire entre États. On parle donc de CAI lorsqu'un ou plusieurs États ont recours à la force armée contre un autre État, quelles que soient les raisons ou l'intensité de cet affrontement. Les règles pertinentes du DIH peuvent être applicables même en l'absence d'hostilités ouvertes. En outre, aucune déclaration de guerre formelle ou reconnaissance de la situation n'est nécessaire. L'existence d'un CAI, et de ce fait la possibilité d'appliquer le droit international humanitaire à cette situation, dépend en fait de ce qui se passe sur le terrain. Ce sont les faits qui sont déterminants. Par exemple, on peut avoir un CAI, même si l'un des belligérants ne reconnaît pas le gouvernement de la partie adverse.

Le Commentaire des Conventions de Genève de 1949 confirme que « tout différend surgissant entre deux États et provoquant l'intervention des membres des forces armées est un conflit armé au sens de l'article 2, même si l'une des Parties conteste l'état de belligérance. La durée du conflit ni le caractère plus ou moins meurtrier de ses effets ne jouent aucun rôle ».

Le premier Protocole additionnel de 1977, ne couvrant pas que les conflits armés réguliers entre États, étend la définition du CAI aux conflits armés dans lesquels des peuples se battent contre la domination coloniale, l'occupation étrangère ou les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer

^[1] Conventions de Genève de 1949, Article 2 commun, section 1.

^[2] Conventions de Genève de 1949, Article 2 commun, section 2.

d'eux-mêmes ; les guerres de libération nationale sont alors considérées comme incluses dans cette catégorie.^[1]

3- Conflit armé non international (CANI)

Les conflits armés non internationaux (ou « internes ») désignent une situation de violence impliquant des affrontements armés à long terme entre les forces gouvernementales et un ou plusieurs groupes armés organisés, ou entre ces groupes, et tourne autour du territoire de l'État. Au moins une des deux parties en conflit dans un conflit armé international est un groupe armé non étatique, contrairement au conflit armé international dans lequel les forces armées des États sont impliquées.^[2]

Le Droit International Humanitaire fait une certaine distinction entre le CANI de type « article 3 commun » (aux Conventions de Genève 1949) et le CANI de type « Protocole additionnel II » (1977).^[3]

Pour pouvoir parler de conflit armé au sens de l'article 3 commun, il faut qu'un niveau d'hostilités ouvertes et collectives soit atteint entre deux groupes armés organisés entre eux, ou entre un groupe armé organisé et un Etat (ou une organisation internationale).^[4] D'autre part, pour pouvoir parler de conflit armé au sens du Protocole Additionnel II, il faut, en outre du niveau d'hostilités, que le groupe armé contrôle une partie du territoire.^[5]

4- Conflit armé internationalisé

L'internationalisation des conflits est le passage d'un conflit armé non international à un conflit armé international. Ce changement peut arriver soit par l'intervention d'un état tiers, ou par l'intervention des Nations Unies.^[6]

a. Internationalisation par l'intervention d'un Etat tiers

^[1] Protocole additionnel I de 1977, Article 1, section 4.

^[2] Conflit interne ou autres situations de violence : quelle différence pour les victimes, Interview avec Kathleen Lawand, CICR, 10/12/2012, accessible sur le site : [Conflit interne ou autres situations de violence : quelle différence pour les victimes ? - CICR \(icrc.org\)](#), Internet, date d'entrée : 28/12/2021.

^[3] Nils Melzer, Op cit, p.78.

^[4] Ibid, p. 80.

^[5] Art. 1, PA II de 1977.

^[6] Nils Melzer, Op cit, p. 87 – 88.

Cela arrive quand un Etat tiers intervient aux côtés d'une partie durant un conflit armé non international, en réalisant une ou plusieurs des conditions suivantes :^[1]

- i. En envoyant des forces armées aux côtés d'une des parties.
- ii. Par l'envoi de conseillers militaires ou d'experts techniques, et cela selon deux conditions réunies : les conseillers ou les experts prendront directement part aux hostilités, et agissent au nom du pays qui les a envoyés.
- iii. Par l'envoi de volontaires ou mercenaires, s'ils apparaissent comme directement engagés par l'Etat duquel ils proviennent, et qu'ils prennent directement part aux hostilités.
- iv. Par l'envoi d'une aide matérielle substantielle à l'une des parties.

b. Internationalisation par l'intervention des Nations Unies.^[2]

Les articles 43 et suivants du Chapitre VII de la charte des Nations Unies, disposant que les Etats membres de l'ONU peuvent mettre à la disposition du Conseil de Sécurité une force armée, légitiment l'intervention militaire de l'ONU dans un conflit armé. Ces forces seront comme l'armée de l'ONU qui intervenait dans un conflit armé non international, et les règles de l'intervention d'un Etat tiers seront applicables. Cependant, cela n'est jamais été appliqué.

D'autre part, l'ONU peut intervenir dans un conflit en se fondant sur l'envoi d'une force de maintien de la paix dotée d'un mandat coercitif. Dans ce cas, deux opinions surgissent : la première estime que l'internationalisation n'a pas lieu sauf si les forces onusiennes s'affrontent à l'une des parties du conflit, la deuxième considère que la seule présence des forces de maintien de la paix suffit à internationaliser le conflit.

^[1] Yahiaoui Nora, Les Conflits armés internes en mutation : Qualification et Internationalisation, Revue Académique de la Recherche Juridique, 10/11/2015, p. 15.

^[2] Ibid, p. 17.

2^{ème} Partie : Les régimes juridiques appliqués

1- Les régimes juridiques appliqués aux CAI

Les règles du Droit International Humanitaire applicables aux conflits armés internationaux sont :

- a. Les quatre Conventions de Genève de 1949
- b. Le Protocole additionnel I de 1977, consacré exclusivement aux CAI,
- c. Le DIH coutumier, dont les règles étaient compilées et publiées par le Comité Internationale du Croix Rouge (CICR) en 2005

Les règles des quatre conventions et du protocole additionnel I ne sont applicables qu'aux conflits entre États signataires, tandis que celles du DIH coutumier s'appliquent même aux États non signataires des conventions ou du protocole additionnel premier.^[1]

Si l'une des parties au conflit n'est pas signataire des Conventions, les autres parties resteront entre elles et vis-à-vis de la partie non signataire, tenues par leurs engagements, si celle-ci accepte et applique les dispositions du droit international humanitaire.^[2]

Dans le cadre des conflits armés internationaux, les règles de droit humanitaire sont plus nombreuses mais aussi plus détaillées. Ces règles posent des limitations aux moyens et aux méthodes de guerre, ainsi que des obligations des parties au conflit en matière de protection et de secours des populations civiles, ou, dans un cadre plus général, des personnes non combattants. En outre, elles organisent le droit des organisations de secours tel que la Croix Rouge par exemple, ainsi que la répression des crimes de guerre.

Plusieurs conflits armés contemporains possèdent un aspect mixte, et comportent simultanément des dimensions internationales et non internationales. Cela est bien reconnu dans la doctrine juridique de nos jours, qui tend à appliquer le DIH de façon différenciée selon la nature des acteurs armés liés au conflit. Ainsi, les affrontements armés qui opposent des forces

^[1] Conflit armé international, Médecins sans frontières, accessible sur le site : [Médecins Sans Frontières | Dictionnaire pratique du droit humanitaire \(dictionnaire-droit-humanitaire.org\)](https://www.msf.org/fr/dictionnaire-pratique-du-droit-humanitaire), Internet, date d'entrée : 29/12/2021.

^[2] Les quatre Conventions de Genève de 1949, Article 2 commun.

étatiques entre elles ou avec des forces internationales doivent impérativement être soumises au droit des CAI. Les autres types d'affrontements opposant des groupes armés non étatiques entre eux ou avec des forces étatiques ou internationales doivent au minimum obéir au droit des CANI.^[1]

Cela conduit à l'application d'un régime juridique différent sur un même territoire en fonction de la nature des adversaires et des affrontements armés, ce qui complique l'application du DIH et crée dans la pratique de ces règles, des trous vagues par lesquelles la politique et les intérêts des différents acteurs et puissances régionales et mondiales peuvent entrer pour plier les règles à leur faveur. Celui-ci diminue l'effectivité pourvue de l'application du DIH, surtout pendant le déroulement du conflit. Toutefois, la jurisprudence postérieure au conflit peut clarifier cette ambiguïté, mais ne sera-t-il trop tard ?

2- Les régimes juridiques appliqués aux CANI

Les trois principaux domaines où se trouvent les règles de DIH applicables aux conflits armés non internationaux sont :

- a. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève
- b. Le deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève
- c. Le DIH coutumier

Les règles du DIH applicable au CANI, viennent de poser d'une part des limitations sur les moyens et les méthodes de guerre durant les conflits armés non internationaux et organise, d'autre part, la protection et le secours des populations civiles ; notamment les personnes ne participant pas d'une manière directe aux hostilités, les malades et les blessés. Ainsi, demeurent prohibées les atteintes à la vie, à l'intégrité corporelle et à la dignité des personnes, les prises d'otages, et les condamnations et les exécutions sans jugement préalable.^[2] Les régimes juridiques appliqués aux CANI prévoient également un droit d'initiative humanitaire au profit des organismes humanitaires impartiaux, pour les permettre de mettre en œuvre leurs actions humanitaires d'aide et de secours.^[3]

^[1] Conflit armé international, Médecins sans frontières, Op Cit.

^[2] Art. 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.

^[3] Art. 9 des Conventions I, II et III et Art. 10 de la Convention IV de Genève de 1949, et Art. 18 du Protocole Additionnel II de 1977.

En revanche, les participants aux hostilités lors d'un CANI ne peuvent pas prévaloir du statut de combattant tel qu'il est défini par les Conventions de Genève, et ils ne pourront donc pas se prétendre prisonniers de guerre en cas d'arrestation,^[1] et par suite ne pourront pas profiter des dispositions de la 3^{ème} Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre.

Dans les CANI de haute intensité, le groupe armé combattant doit être structuré hiérarchiquement, et avoir le contrôle sur une partie du territoire du pays concerné. Le Protocole additionnel II mentionne que les groupes armés dans un CANI doivent :

- a. Agir sous la conduite d'un commandement responsable
- b. Exercer un contrôle sur une partie du territoire de l'État
- c. Effectuer des opérations militaires, continues et concertées, et d'appliquer le Protocole Additionnel II.

Cela vient pour distinguer le CANI des simples troubles et tensions internes dans lesquels les affrontements ne sont pas ni structurés, ni organisés par des commandements clairement identifiables. Alors, les conflits ne remplissant pas tous les critères du Protocole additionnel II ne seraient donc couverts que par l'article 3 commun.^[2]

Cependant, le développement des règles de DIH coutumier relève une tendance à harmoniser le contenu des règles applicables aux deux types de conflits, CAI et CANI, au regard de la limitation des méthodes de guerre ainsi que du droit aux secours pour les populations. La compilation effectuée par le CICR en 2005 identifie 161 règles de DIH coutumier, parmi lesquelles 147 sont communes aux CAI et CANI.^[3]

Toutefois, Les conventions internationales relatives aux droits de l'homme restent en vigueur pour garantir la protection générale de la population par son propre État et particulièrement ceux qui participent à la violence armée.

^[1] Conflit interne ou autres situations de violence : quelle différence pour les victimes, Interview avec Kathleen Lawand, CICR, op cit.

^[2] Conflit armé non international - Conflit armé interne - Guerre civile - Insurrection - Rébellion, Médecins sans Frontières, accessible sur le site : [Médecins Sans Frontières | Dictionnaire pratique du droit humanitaire \(dictionnaire-droit-humanitaire.org\)](https://www.msf.org/dictionnaire-droit-humanitaire), internet, date d'entrée : 30/12/2021.

^[3] Ibid.

Conclusion

« Mal nommer les choses c'est ajouter au malheur du monde. » Ces mots d'Albert Camus sont vraiment pertinents en abordant le sujet de classification des conflits armés.

Bien que le DIH distingue entre deux types de conflits armés, CAI et CANI, pour dessiner le cadre d'application du régime juridique, il reste toujours vigilant et soucieux à limiter les dégâts des conflits armés quel que soit leur classification. Le fait que le régime juridique des CAI est plus large et plus détaillé que celui des CANI, mène à un passage obligatoire de qualification de conflits avant qu'on puisse plonger dans les détails.

Qualifier le conflit demeure toujours essentiel pour y adopter un régime juridique convenable. Dans les conflits modernes, une certaine complexité se présente toujours pour des raisons généralement politiques autant que juridiques, permettant aux forces internationales ou régionales dominantes de profiter des ambiguïtés présentes dans ce domaine pour interpréter le conflit selon leurs propres intérêts.

La jurisprudence internationale doit attendre la fin du conflit pour pouvoir bien l'étudier et le qualifier, puis définir le régime juridique approprié. Cela vient généralement en retard, après que le conflit aurait fauché la vie des innocents, ce qui augmente les misères et minimise les effets prévus du DIH.

Toutefois, l'effort du CICR en 2005 au niveau de compiler les règles du DIH coutumier, et la quête de l'harmonisation de ces règles pour élargir le cadre de leurs effets est d'une importance majeure. Ce pas nécessite des efforts des organisations internationales et des États pour garantir un respect plus profond des dispositions du Droit Humanitaire, et de de son application instantanée au moment même des affrontements armés.